PROCÉS-VERBAL

DES SÉANCES

DU TIERS-ÉTAT

DE BRETAGNE.



A RENNES;

Chez E. G. Blouet, Libraire, aux Beaux Arts; rue Royale.

M. DCC. LXXXIX.

» la Chambre ordinaire de l'Ordre du Tiers, au » Couvent des Cordeliers de la Ville de Rennes, » le 14 Février, à neuf heures du matin, pour » y recevoir les ordres de Sa Majesté, qui leur » seront notifiés par le Sieur Comte DE THIARD, » premier Commissaire de Sa Majesté, & Commandant en Chef dans sa Province de Bretagne. Fait à Versailles, le 11 Février 1789.

» *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, LAURENT DE » VILLEDEUIL ».

Appel & évocation ont été faits par M. de Borie, Sénéchal de Rennes, Président, des Membres composant l'Assemblée : se sont trouvés, savoir ;

Pour la Ville DE RENNES.

MM. Trehu de Monthiery, Maire; Frot; de Fermon; Tual; Glezin; Gohier; Chapelier, Agrégé, en Cour; Gazon, Agrégé; Sollier de la Touche, Agrégé; Barbier Dupuy, Agrégé.

Pour la Ville DE NANTES.

MM. Richard de la Pervanchere, Maire; Chardot, Echevin; Giraud du Plessix, Procureur du Roi, Syndic; Cottein; Jary; Guinebaud.

Pour la Ville DE VANNES.

MM. Le Menez de Kdelleau, Maire; Bernard; Poussin; Lucas-Bourgerel.

Pour la Ville DE QUIMPER.

MM. Le Gendre ; Moulin ; Thomas ; le Dean : Agrégé, Kinard, Agrégé ; du Marnay, Agrégé ; Clermont, Agrégé.

Pour la Ville DE HENNEBONT.

MM. Chrétien ; Hervian ; Patelin.

Pour la Ville DE MONTFORT.

MM. Juguet de la Bretonniere ; Doré de la Ricochais ; Macé.

Pour la Ville DE JOSSELIN.

MM. Robin de Paimpoul ; Rouault de Coielan ; le Hardy.

Pour la Ville DE PONTIVY.

MM. Boullé ; Bourdonnais du Clezio ; Violar.

Pour la Ville de LA GUERCHE.

MM. Renard de Boisboulay ; Mony ; Coursier.

Pour la Ville DU PORT-LOUIS.

M. Olivier.

Pour la Ville DE LORIENT.

MM. Le Mir ; Blain ; de la Ville-le-Roux (en Cour).

Pour la Ville DE BREST.

MM. le Guen ; du Monteuil.

Pour la Ville de LA ROCHEBERNARD.

MM. Levêque ; du Coſquer ; Levêque du Roſtu.

Pour la Ville DE REDON.

MM. Marvides ; Demont ; Ferriere Levêque.

Pour la Ville DE DINAN.

MM. Denoual ; le Cocq ; Coupart (en Cour).

Pour la Ville DE LANDERNEAU.

M. Ꝃmenguy Caroff.

Pour la Ville DE LESNEVEN.

M. Rouſſel de Bellechere.

Pour la Ville DE CHATEAUBRIAND.

MM. Louard ; Calvet , Brunault de Saint Méen

Pour la Ville DE CARHAIX.

MM. le Guillou de Stangalaine ; Launay-Allain ; Veller de Ꝃſalaun.

Pour la Ville DE MALESTROIT.

MM. De Launay ; Chagnart de Ꝃinois ; Nicolas de Linio ; (Fabre , Agérgé)

Pour la Ville d'ANCENIS.

MM. Renoult de Renouville; Papin ; le Febvre.

Pour la Ville de SAINT MALO.

MM. Sebire; Gallobert; Michel de Morvonais; Danycan; Bourdas; Corbillet.

Pour la Ville DU CROISIC.

MM. Millon; du Bochet, fils; Giraud des Landraux, (absent).

Pour la Ville DE MORLAIX.

MM. Mazurier de Pennanech; Dessaux; Beau; Boissard des Touches; Baumont; Jasmes.

Pour la Ville DE LEON.

M. Hervé de Chef du Bois.

Pour la Ville DE QUINTIN.

MM. Fresleau; Garnier; Digautré.

Pour la Ville DE LANNION.

MM. Daniel de Kerinou; Baudoin; Rivoallan; Kervizien, (Agregé).

Pour la Ville DE DOL.

MM. Poulet; Poinson de la Fauvelliere; Poinson de la Ville Marie.

Pour la Ville DE VITRÉ.

MM. Hardy; Thomas de Maurepas; de Genes de la Vieux-ville.

Pour la Ville DE HÉDÉ.

MM. Heriſſon de Lourme; Belletier de Letang; Deſlandes.

Pour la Ville DE MONCONTOUR.

M. Chardelle de Grandville.

Pour la Ville DE CONCARNEAU.

MM. Malherbe; Morineau; le Diraiſon.

Pour la Ville DE LAMBALLE.

MM. Micault de Mainville; Boullaire; de la Porte.

Pour la Ville DE GUERRANDE.

MM. Rouault de la Villemartin; L'allemand; le Bourdiec.

Pour la Ville DE FOUGERES.

MM. Le Moine de la Giraudais; Beauchain; Biard de la Giraudais.

Pour la Ville DE GUINGAMP.

MM. Le Normant de Ꝃgré ; Guiomard de Ꝃninon ; le Boité.

Pour la Ville DE QUIMPERLÉ.

MM. Frogerais, Boſcq ; Bienvenue.

Pour la Ville DE PLOERMEL.

MM. Gaillard de Ꝃbertin ; Maillot ; Perret de Tregadoret ; le Gouasbe de Beſlé.

Pour la Ville DE SAINT-BRIEUC.

MM. Du Bois de Beaujouan ; Fortmorel ; du Bois-Villerabel ; Folleville (Agrégé).

Pour la Ville DE TRÉGUYER.

MM. Launay du Portal ; Paſquiou ; Ꝃgomard.

Pour la Ville DE RHUIS.

MM. Le Quinio (abſent) ; Rollando.

Pour la Ville D'AURAY.

MM. Frogerais de Saint Maudé ; Guillon des Bruſlon ; Leverger.

Tous leſquels, après vérification de leurs pouvoirs qui ont été trouvés en forme, ont pris

Séance ; & l'Aſſemblée étant ainſi compoſée, il a ete arrêté d'envoyer vers M. le premier Commiſſaire de Sa Majeſté, MM. Trehu de Monthierry, Giraud du Pleſſis, Cottin, Hardy, Sebire & Morvonais ; leſquels de retour, ont annoncé que M. le Comte de Thiard alloit entrer ; puis ſont retournés au-devant de lui, juſqu'à la porte donnant ſur la Place du Palais, & l'ont introduit dans la Chambre de l'Ordre.

M. le Comte de Thiard a pris Séance dans un fauteuil, vis-à-vis de M. Borie, Sénéchal de Rennes, Préſident ; & après un diſcours, ayant donné connoiſſance des demandes du Roi, l'Ordre par acclamation les a accordées & conſenties pour l'année 1789 ſeulement ; après quoi M. le Comte de Thiard a été reconduit par tout l'Ordre juſqu'à ſon Hôtel, & de retour à la Chambre, ledit Ordre a nommé, par la voix du ſcrutin, pour rédiger le procès-verbal des Délibérations de l'Aſſemblée, & le ſigner à chaque Séance avec M. le Préſident, MM. Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Pleſſis, Frogerais de Saint Maudé, Hardy & le Normant de Kgré, qui ont accepté ladite Commiſſion ; en conſéquence, l'Aſſemblée s'eſt ajournée à demain 15 du préſent, neuf heures du matin. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Pleſſis, Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du Dimanche 15 Février 1789, 9 heures du matin.

MM. les Commiſſaires nommés le jour d'hier pour la rédaction du Préſent, ont donné lecture du projet de la Délibération ſur les demandes du Roi, lequel projet ayant été approuvé par l'Aſſemblée, il a été arrêté qu'il en feroit fait quatre expéditions, dont deux ſignées de tous les Membres, l'une pour être remiſe à M. le Comte de Thiard, l'autre dépoſée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Rennes, & deux ſignées de M. le Préſident, ſeulement; l'une pour être dépoſée au Greffe des Etats, l'autre pour être remiſe à MM. Frot & Chaillon, Députés en Cour, qui ſont priés de partir ſur le champ, pour la porter à Sa Majeſté comme l'expreſſion du zele de l'Ordre du Tiers, & de ſon dévouement pour ſa Perſonne ſacrée, dont la teneur ſuit:

Du 14 Février 1789.

L'Ordre du Tiers-Etat réuni à la Salle ordinaire du Tiers, au Couvent des Révérends Peres Cordeliers, en vertu d'ordre du Roi du 11 de ce mois, notifié ce jour; M. le Comte de Thiard, premier Commiſſaire du Roi, Commandant pour Sa Majeſté, dans ſa Province de Bretagne, eſt entré & a donné connoiſſance à l'Aſſemblée des ordres du Roi, portant que l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on s'occupe des demandes relatives

aux Impôts ordinaires, qu'Elle autorise l'Ordre à les consentir pour l'année 1789 seulement.

Sur quoi l'Ordre du Tiers a, par acclamation, consenti & consent pour l'année 1789, seulement, la levée des impositions tant pour le compte du Roi que celui de la Province, de la même maniere & aux mêmes conditions qu'elles le furent en la derniere Assemblée des Etats pour les années 1787 & 1788, suppliant Sa Majesté d'accorder les mêmes remises & les mêmes fonds qu'Elle a accordé pour la caisse d'amortissement des dettes de la Province, ou autrement, pour lesdites années 1787 & 1788; déclarant, l'Ordre du Tiers, que s'il a tardé jusqu'à ce moment à donner à Sa Majesté ces preuves de son dévouement, ce n'a été que dans la persuasion qu'il ne pouvoit délibérer sur des demandes qui ne lui avoient pas été faites, & que l'Arrêt du Conseil du 20 Janvier ne l'autorisoit qu'à délibérer sur ses griefs particuliers, griefs si évidemment établis, que le refus obstiné des deux autres Ordres d'y faire droit, faisoit désirer & espérer à l'Ordre du Tiers une décision solemnelle de Sa Majesté, qu'il ne cessera jamais de réclamer.

Considérant ledit Ordre que les 4 sous pour livre en sus de la Capitation ont été demandés en 1748, pour la premiere fois, & pour dix années seulement; que la même demande a été renouvellée successivement en 1758, 1768, 1778; qu'à chacune de ces différentes époques, les Etats, pour seconder les vues du Gouver-

nement, & empêcher l'impoſition de ces 4 ſ. pour livre, ſe ſont portés à emprunter 4 millions au profit du Gouvernement qui les recevoit pour le racquit des 4 ſous pour livre, pendant dix années, & qui, pour liquider les capitaux, laiſſoit aux Etats, ſur l'impoſition ordinaire de la Capitation, une ſomme de 300,000 livres par chacun an, ſauf à eux à faire les fonds des intérêts des emprunts juſqu'à leur liquidation; que ces conceſſions d'emprunts ſucceſſifs ont opéré une ſurcharge conſidérable à l'oppreſſion de la Province; que l'emprunt de 4 millions de 1768, eſt à peine commencé à liquider, puiſqu'il reſtoit encore dû en 1787, 3,950,200 livres; que celui de 1778 reſte dû en entier; que la néceſſité d'acquitter les intérêts de ces denx emprunts exige que la Province faſſe chaque année un fonds d'environ 400,000 livres, ce qui excede aujourd'hui les 360,000 livres pour le montant des 4 ſous pour livre de la Capitation de la Province; qu'en conſentant un nouvel emprunt de 4 millions pour le rachat & exemption de la même impoſition des 4 ſous pour livre, à compter de 1788 juſqu'à 1798, c'eſt ſurcharger la Province de 200,000 livres de nouveaux arrérages, de ſorte qu'elle aura véritablement à payer près de 600,000 livres, lorſque l'impoſition principale ne la chargeroit que de 360,000 livres.

Que ces obſervations démontrent, combien ces emprunts peuvent entraîner d'inconvéniens, & devroient déterminer l'Ordre du Tiers à n'en

jamais consentir; qu'il est étonnant qu'elles aient échappé à MM. de l'Eglise & de la Noblesse; que si par leur Délibération du 1er de ce mois ils ont consenti un nouvel emprunt de quatre millions, & prétendent être particuliérement déterminés par le désir d'éviter à la classe de l'Ordre du Tiers, la moins aisée, l'augmentation d'une imposition qu'ils conviennent être trop onéreuse pour les plus pauvres Contribuables, on ne peut douter que ce motif est illusoire, lorsqu'on considére que ces renouvellemens d'emprunts élévent les intérêts presqu'au double de l'imposition principale, & que par leur Délibération du 26 Janvier 1779, les Etats ordonnoient que ces intérêts seroient payés par imposition sur la Capitation.

Considérant néanmoins que les besoins connus du Gouvernement, le dévouement invariable de l'Ordre du Tiers à se rendre aux désirs de S. M., & l'assurance que bientôt une administration mieux constituée préviendra la continuation des abus, & mettra en état de porter à ceux qui existent, les remedes convenables, peuvent déterminer à sacrifier encore une fois l'intérêt particulier à l'intérêt général.

Ledit Ordre par ces considérations a consenti & consent que le sieur Beaugeard, Trésorier des Etats, emprunte, le plutôt que faire se pourra, la somme de quatre millions de livres, à constitution de rentes quittes de charges & d'impositions royales, pour être ladite somme versée au Trésor Royal, & en outre la somme de 60,600 livres

pour les frais dudit emprunt, Suppliant S. M. de pourvoir à la liquidation d'icelui.

Considérant encore qu'il est nécessaire pour acquitter le Don Gratuit, & remplir différens engagemens de la Province, d'autoriser la levée des Devoirs, Impôts & Billots & Droits y joints, a consenti & consent que la Régie en soit faite par le Fermier actuel pour ladite année 1789 seulement, aux conditions exprimées dans la Délibération du 30 Décembre dernier.

Considérant enfin que s'il est étonnant que les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse aient autorisé le Trésorier à payer indéfiniment les dons, pensions & gratifications, & toutes dépenses ordinaires, après l'Etat arrêté à l'Assise de 1787, sans avoir pu délibérer s'il étoit ou non convenable de les accorder, sans distinction de celles qui pourroient se trouver éteintes par la mort des Pensionnaires ou autres causes, & dont les Etats n'ont disposé en faveur de qui que ce soit; il est d'ailleurs de la plus grande injustice de laisser subsister depuis long-temps une grande partie de ces dépenses pesant uniquement sur la classe du Peuple, & qui seroient plus sagement employées à son soulagement.

L'Ordre du Tiers a délibéré d'autoriser le Trésorier des Etats à payer les arrérages des rentes constituées sur les Etats, les gages de leurs Officiers, & les appointemens attribués aux Commis de leur administration seulement, & de lui refuser toute autorisation pour le surplus, sous le bon plaisir de S. M., qui est suppliée d'ordonner

que lesdits fonds seront employés au paiement des arrérages de l'emprunt de quatre millions ci-dessus consenti, ou à la décharge de la Corvée.

Déclare enfin ledit Ordre que s'il a cru devoir s'abandonner sans réserve à la justice & à la bonté du Roi, en suspendant, quant à présent, la poursuite de ses justes réclamations, il n'en peut être inféré d'aucune maniere qu'il renonce à obtenir le redressement entier de ses griefs, & en particulier une représentation qui puisse lui donner dans l'Assemblée des Etats une influence égale à celle des deux autres Ordres réunis, seul moyen d'affermir par la suite l'égale répartition des impôts; en conséquence, si l'état actuel des choses ne lui permet pas de faire établir, dès ce moment, cette égale répartition pour l'année 1789, l'Ordre du Tiers déclare expressément se réserver le droit & la faculté de répéter à la prochaine Tenue les sommes qui se seront trouvées avoir excédé sa juste contribution aux impôts.

Arreté que MM. Les Commissaires nommés par l'Assemblée se rendront vers M. le Comte de Thiard, pour lui remettre une expédition de la présente Délibération, & lui témoigner de la part de l'Ordre du Tiers la reconnoissance la plus vive des soins qu'il s'est donné pour établir, & maintenir le calme dans la Province, & particuliérement dans cette Ville, & l'engager à continuer ses bons offices pour le succès des réclamations du Tiers.

La minute est signée de tous les Membres de l'Ordre.

L'Aſſemblée a pareillement chargés MM. Frot & Chaillon, de trois lettres adreſſées au Roi, à M. Neker & à M. Laurent de Villedeuil, & s'eſt ſéparée vers les deux heures de l'après-midi, pour ſe réunir demain 16, 9 heures du matin à l'effet de procéder, ſuivant les ordres du Roi, manifeſtés par M. le Comte de Thiard, à la Nomination des Commiſſaires Intermédiaires dans les neuf Dioceſes de la Province. Suit la teneur des trois lettres :

AU ROI.

Sire,

« Les momens les plus précieux à l'Ordre » du Tiers de Bretagne, ſont ceux où il peut » offrir à Votre Majeſté les témoignages de ſon » amour pour votre Perſonne. Il vous ſupplie, » Sire, d'en recevoir le tribut. Il n'a conſulté » que ſon zele pour le bien de votre ſervice, » en accordant unanimement & par acclamation » les demandes de Votre Majeſté.

» Sire, le poids des impoſitions devenues » néceſſaires aux beſoins de l'Etat peſe preſque » uniquement ſur l'Ordre du Tiers. Il réclame » avec fondement contre les exemptions abuſives » des deux Ordres privilégiés ; mais il éloigne » ſon intérêt particulier pour donner à un bon » Roi les preuves d'un entier dévouement & » d'une confiance ſans bornes en ſa juſtice ».

« Nous ſommes, &c. »

A M. NEKER.

Monsieur,

« La confiance dont le Roi vous a honoré en
» vous rappellant auprès de lui, eſt juſtifiée par
» celle de la Nation; c'eſt ſous l'adminiſtration
» d'un homme vertueux, que les hommes oppri-
» més attendent & doivent trouver la précieuſe
» conſolation d'obtenir la juſtice qu'ils réclament.
» L'Arrêt du Conſeil du 20 Janvier dernier nous
» la fait eſpérer, en nous autoriſant à établir nos
» griefs; mais nous ſaiſiſſons toujours avec em-
» preſſement les occaſions de donner au Roi des
» preuves de notre amour. Elles ſont conſignées,
» Monsieur, dans la Délibération que nos Dé-
» putés portent au pied du Trône. L'accord de
» ſes demandes a été unanime, & par acclama-
» tion; c'eſt l'effet des ſentimens patriotiques qui
» diſtinguent le Peuple Breton. Soyez en, Mon-
» sieur, l'interprete auprès de Sa Majeſté. Qui
» pourroit mieux les apprécier & les rendre qu'un
» grand Miniſtre, que le meilleur des Rois a jugé
» digne de concourir au bonheur d'un grand
» Empire?
» Nous ſommes, &c. »

A M. DE VILLEDEUIL.

Monsieur,

« L'Ordre du Tiers-Etat de la Province de Bre-
» tagne s'empreſſe de vous rendre compte de ſa
» Délibération

» Délibération du 14 Février. Elle contient une
» nouvelle preuve de ſon attachement au Roi,
» & de ſon dévouement aux intérêts de l'Etat.
» M. le Comte de Thiard a été témoin des ſen-
» timens dont cet Ordre ſera toujours animé; il
» n'a fallu que nous faire connoître les demandes
» de Sa Majeſté, nous les avons accordées unani-
» mement & par acclamation; nous oſons vous
» aſſurer, MONSIEUR, que notre zele les eut
» prévenues, ſi les termes de l'Arrêt du Conſeil
» du 20 Janvier ne nous avoient laiſſé des dou-
» tes ſur l'étendue de notre miſſion & de nos
» pouvoirs.

» Mais l'Ordre du Tiers qui ne meſure jamais
» ſes ſacrifices pour le bien de l'Etat, ſur l'éten-
» due de ſes moyens, n'a pas balancé à donner
» à Sa Majeſté cette nouvelle preuve de ſon dé-
» vouement. Les Ordres de l'Egliſe & de la
» Nobleſſe ont conſtamment refuſé d'entendre
» les réclamations du Tiers-Etat; mais ils n'ont
» pu lui enlever la juſtice de Sa Majeſté. Nous
» vous prions, MONSIEUR, de nous ſervir d'appui
» auprès d'Elle. S'il eſt digne d'un Roi bienfaiſant
» d'aſſurer le bonheur de deux millions de Sujets
» fideles qui gémiſſent, depuis trop long-temps,
» ſous une foule d'abus, que l'intérêt perſonnel
» a cherché à conſacrer ſous le nom de privi-
» leges, il eſt digne du Miniſtre ſenſible & équi-
» table, à qui l'adminiſtration de cette Province
» eſt particuliérement confiée, d'employer ſes
» bons offices pour accélérer le ſuccès d'une

» réforme qui doit les immortaliser l'un & l'autre.
» Nous sommes, &c. »

Signé Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Plessis, Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du Lundi 16 Février, neuf heures du matin.

L'Ordre du Tiers rassemblé au lieu ordinaire de ses Séances; il a été observé que l'insuffisance de représentation de l'Ordre du Tiers dans les Commissions Intermédiaires est pour le moins aussi frappante que dans l'Assemblée même des Etats; que ces Commissions étant spécialement chargées de la répartition locale & individuelle des impôts, il sembleroit conforme à la justice que l'Ordre de la Noblesse n'y eût des Représentans avec ceux de l'Ordre du Tiers, qu'en raison de sa contribution & de sa population, comparées avec les contribution & population du troisieme Ordre; & que par le même motif l'Ordre du Clergé ne contribuant point aux charges publiques dont la répartition occupe les Bureaux de Commissions Intermédiaires, la stricte justice exigeroit également qu'aucun de ses Membres n'y eût séance; qu'enfin les intérêts des deux premiers Ordres étant, à peu près les mêmes, il est visiblement déraisonnable qu'ils aient entre eux un nombre de Représentans double de celui des Représentans du Tiers-Etat, dont la voix,

par cette raiſon, n'eſt plus qu'un ſon vain & illuſoire, tandis que ſi ſon influence étoit raiſonnée ſur les intérêts reſpectifs, lui ſeul devroit tenir la balance, lui ſeul devroit avoir ſur les deux Ordres privilégiés une prépondérance remarquable. Qu'à la vérité, par le nouvel état de choſes qui ne peut manquer d'avoir lieu, le Clergé & la Nobleſſe trouveront, dans la plus juſte répartition des Impôts un plus grand droit à prendre part à l'Adminiſtration de la Province, mais qu'il n'en réſultera jamais que leurs influences réunies puiſſent ſurpaſſer l'influence iſolée de l'Ordre du Tiers-Etat; qu'au ſurplus, le Roi ayant déja jugé dans ſa ſageſſe, que la demande du Tiers, d'une meilleure repréſentation aux Etats, étoit juſte, & lui ayant proviſoirement accordé une augmentation de Repréſentans, ledit Ordre eſt en droit d'eſpérer que Sa Majeſté ne trouvera pas mauvais qu'il nomme à chaque Commiſſion en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis; en conſéquence, a été arrêté de nommer à chaque Commiſſion le nombre uſité des Commiſſaires; & de plus, ſous le bon plaiſir du Roi, d'autres Commiſſaires en pareil nombre, autoriſant les Députés premiers nommés, ſuivant l'ordre qu'indiquera le nombre des ſuffrages, à concourir avec les Commiſſaires des deux premiers Ordres, à l'expédition des affaires de la Province, & donnant pareille autoriſation aux autres Commiſſaires, lorſqu'il aura plu au Roi confirmer leur nomination.

Et procédant par ſcrutin à la nomination des

Commiſſaires Diocéſains, les voix comptées & vérifiées, ont été choiſis & nommés, ſavoir;

Pour l'Evêché de RENNES.

MM. De Fermon; Bouvier des Touches; Broſſais; de Noüal de la Houſſaye; Hardy de la Largere; Boisboulay; Trehu de Monthiery, Maire; Glezen; Borie; Frot; Heriſſon de Lourme, Loncle.

Pour l'Evêché de NANTES.

MM. Giraud du Pleſſix, Procureur du Roi, Syndic; Renoult de Renouville, Maire d'Ancenis; Chaillon; Milon; Louard; Rouault de la Ville-Martin, Maire de Guerrande.

Pour l'Evêché de VANNES.

MM. Le Menez de Kdelleau, Maire; Frogerais de Saint Maudé, Maire d'Auray; le Quinio, Maire de Rhuis; Marvidés, Maire de Redon; Bourgerel-Lucas; Boullé.

Pour l'Evêché de QUIMPER.

MM. Le Gendre, Maire; de Kvelegan, Sénéchal; le Dean; Veller; Morineau; Bienvenu.

Pour l'Evêché de SAINT MALO.

MM. Sebire, Maire; Robin de Paimpoul; Gaillard de Kbertin; Morvonais; Tregadoret; le Coq.

Pour l'Evêché de SAINT BRIEUC.

MM. Poulain de Corbion; Fresleau; Folleville; Villerabel; du Bois de Beaujouan; Mainville.

Pour l'Evêché de LEON.

MM. Le Guen; du Monteuil; Kmenguy; Raoul; Chef du Bois; Raby.

Pour l'Evêché de DOL.

MM. Poulet, Maire; Pasquier; Pinson de la Villemaville; Poinçon, Poitevin; Monier.

Pour l'Evêché de TREGUIER.

MM. Daniel de Kinou, Maire de Lannion; le Normant de Kgré, Maire de Guingamp; Mazurier de Pennanech; Bricquir; Launay du Portal; Kninon.

Et à l'endroit de la lecture des noms des différens Commissaires élus, il a été observé que plusieurs de ceux sur qui les suffrages se sont réunis, pouvoient être dans le cas des exclusions prononcées par le résultat des Délibérations de l'Ordre, pris au mois de Décembre dernier, & ce par la connoissance imparfaite qu'a l'Assemblée des qualités & professions de chacun des Membres qui la composent; sur quoi l'Assemblée a renvoyé la séance à demain 9 heures du matin, pour en délibérer. *Signé* Borie, Trehu de Mon-

thierry, de Fermon, Giraud du Pleſſix, Frogerais de S. Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du 17 Février, 9 heures du matin.

L'Ordre du Tiers réuni en ſa Salle ordinaire, M. le Préſident nommé le jour d'hier à la Commiſſion de l'Evêché de Rennes a repréſenté que par ſa naiſſance, il étoit dans le cas de l'excluſion prononcée par les Arrêtés du mois de Décembre; qu'il prioit l'Ordre de le remplacer par celui des Membres ſur qui, après les douze élus, s'étoit réuni le plus grand nombre de ſuffrages.

Sur quoi l'Ordre délibérant, a accédé à la repréſentation de M. le Préſident, & a arrêté de lui témoigner ſa reconnoiſſance de ſon attachement aux intérêts de l'Ordre, & ſon regret de ne pouvoir en ſa faveur admettre une exception qui ſeroit avantageuſe au Tiers-Etat.

Et paſſant à la vérification du dernier ſcrutin, M. le Moine de la Giraudais s'eſt trouvé réunir le plus grand nombre de ſuffrages, & a été nommé douzieme Commiſſaire.

MM. Bourgerel, nommé à la Commiſſion de l'Evêché de Vannes; Bienvenue, nommé à la Commiſſion de Quimper; Kmenguy, Raoul & Chef du Bois, nommés à la Commiſſion de Léon; Poulet, Paſquier Pinſon de Malleville, Poinſon & Monier, nommés à la Commiſſion de de Dol, de Kgré, Bricquir, du Portal & Paſquiou, nommés à la Commiſſion de l'Evêché de

Treguier, ont tous repréſenté qu'ils ſont ſous le coup de l'excluſion prononcée par les Arrêtés du mois de Décembre dernier. M. de Ꝃgré a cependant obſervé qu'ayant fait part à ſa Municipalité de l'excluſion prononcée contre lui en ſa qualité de Procureur Fiſcal de Guingamp, & l'ayant engagée à nommer à ſa place, ſa Municipalité, par Délibération du 29 Décembre, dont il a donné lecture à l'Aſſemblée, n'avoit pas adopté cette excluſion par les conſidérations que les Offices de Juges & Procureur-Fiſcal du Duché de Penthievre héréditaires, inamovibles, à finance, ſujets à la Paulette, au paiement du huitieme denier, ſont à l'inſtar des Juges Royaux, & que le vœu d'excluſion de l'Aſſemblée ne doit point avoir d'effet rétroactif. M. Ꝃgré a cependant terminé par déclarer qu'il s'en réfere abſolument à la déciſion de l'Aſſemblée & au vœu général qu'elle a manifeſté.

Sur quoi l'Ordre délibérant a témoigné à chacun de ces MM. ſon regret de ne pouvoir leur donner ſa confiance, lorſque la repréſentation qu'ils ſont eſt une preuve qu'ils en ſont dignes; mais dans la néceſſité de ne pas s'écarter des Arrêtés pris, l'Ordre a fait nouvelle vérification de ſcrutin, & pour ſixieme Commiſſaire a nommé, dans l'Evêché de Vannes, M. Bernard; dans celui de Quimper, M. Thomas; pour quatrieme, cinquieme & ſixieme, dans l'Evêché de Léon, MM. Ꝃagon de Saint Paul, Ꝃmonet Creff, & Ꝃdanet; dans l'Evêché de Tréguier, MM. Baudouin, le Diſſez & Ꝃgomard, pour quatrieme, cinquieme

& sixieme Commissaires ; mais sur l'observation faite qu'il étoit difficile de trouver pour l'Evêché de Dol d'autres Commissaires que ceux nommés le jour d'hier, attendu que cette Ville est la la seule du Diocese, & ne renferme qu'un très-petit nombre d'Habitans que l'Assemblée ne connoît pas ; il a été arrêté de confirmer la nomination déja faite, sans tirer à conséquence.

A été ensuite procédé par scrutin à l'élection des Commissaires Intermédiaires pour la Navigation Intérieure de Bretagne, & ont été nommés MM. Kgal, Desmonts, Boullay, Gazon, Jarry, Sevezan, Baron, Avocat, Sollier, Jollivet, Phelippes de Tronjoly, Gandon & Rihet : les six derniers sous le bon plaisir de Sa Majesté; & l'Assemblée s'est séparée pour se réunir demain neuf heures du matin. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Plessis, Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du 18 Février 1789, neuf heures du matin.

Lecture ayant été donnée par MM. les Commissaires, du résultat de la Séance du jour d'hier, & plusieurs objets ayant été proposés à l'Assemblée par différens Membres, lesquels objets ont paru mériter un examen particulier, MM. les Commissaires à la rédaction, nommés par Délibération du 14, ont demandé qu'il plût à l'Assemblée leur adjoindre un nombre égal d'autres Commissaires, pour partager avec eux & accélé-

rer les opérations; ſur quoi l'Aſſemblée délibérant, a arrêté de nommer, comme de fait elle a nommé MM. Michel de Morvonais, Boullé; Micault de Mainville, Baudouin, Jarry & Robin de Paimpoul, leſquels ont bien voulu ſe charger de coopérer à la rédaction des projets de Délibérations à prendre ſur les différens objets propoſés, avec MM. les Commiſſaires élus le 14 du préſent.

Et d'après les obſervations qui ont été faites ſur l'adminiſtration de la Juſtice Souveraine dans cette Province; toujours occupé de l'amélioration du ſort de ſes Concitoyens, & réfléchiſſant ſur les abus qui s'y oppoſent, l'Ordre du Tiers déclare que ſi l'exiſtence d'un Parlement tient au bien être de la Bretagne, d'un autre côté il eſt convaincu qu'un Tribunal Souverain devroit offrir une compoſition qui conciliât la confiance de tous les Ordres à ſes Déciſions & à ſes Réglemens. Or, dans la formation actuelle du Parlement de Bretagne, il n'y ſiége que des Membres d'un Ordre privilégié, qui par les préjugés de leur naiſſance, fortifié par le genre d'éducation qu'on leur donne, enfin par l'eſprit de Corps réſultant de l'aſſociation conſtante de Magiſtrats nobles, ne ſauroient avec la plus grande vertu ſe garantir des paſſions attachées à la foibleſſe humaine, ni ſe défendre des préventions contre les Citoyens des autres Claſſes. Cette compoſition vicieuſe du premier Tribunal d'une grande Province, n'eſt point au nombre de ſes Uſages anciens: perſonne, en effet, n'ignore

que ſous nos Ducs, les appels en matiere contentieuſe étoient jugés ou par les trois Ordres aſſemblés aux Etats-Généraux, autrement Parlement Général, ou par un Comité des mêmes Ordres; que poſtérieurement plusieurs familles maintenant nobles, ont acquis leur Nobleſſe par des Offices de Magiſtrature au Parlement; que d'ailleurs aucune Loi émanée du Souverain n'a juſqu'ici concentré dans un ſeul Ordre le pouvoir excluſif & ſi effrayant de les juger tous. En ſollicitant l'an dernier le rétabliſſement des Magiſtrats, par des Repréſentations adreſſées à Sa Majeſté, les Avocats de Rennes reconnurent l'injuſtice & les inconvéniens de cette Ariſtocratie: effectivement ils ſont manifeſtes & la moindre eſt, ſans doute, le danger poſſible de voir ſiéger dans un Tribunal Souverain la naiſſance ſans mérite, tandis qu'il conviendroit inconteſtablement de lui préférer le mérite ſans naiſſance; il paroît facile, au reſte, de réunir l'un & l'autre de ces avantages. En admettant à la Magiſtrature en Bretagne, comme dans les autres Provinces, des Sujets diſtingués, qui, cependant, ne ſeroient point nobles, la Nation verroit avec confiance les intérêts contentieux de ſes Individus, & de ſes Corps, réglés par des Duparc Poulain, des Sauvageau, des Hevin, &c. On ne peut préſumer que le Magiſtrat Gentilhomme veuille dédaigner dans ſes fonctions le concours d'Avocats inſtruits, qui lui auroient ſouvent ſervi de guides dans ſes affaires particulieres, & même dans ſes travaux publics. C'eſt alors que tous les Bretons

de toutes les Claſſes également jugés par leurs Pairs, auront, pour les Arrêts du Parlement, le reſpect le plus profond. C'eſt alors qu'on ne craindra plus l'extenſion des droits féodaux, ſur leſquels les queſtions ſont aujourd'hui décidées en dernier reſſort par des Seigneurs de fiefs; c'eſt alors enfin que les Loix reçues avec vénération, ſeront obſervées avec ponctualité, parce que l'accès ſera également libre à tous auprès de ſes Miniſtres.

L'inamovibilité des Offices ne ſauroit empêcher le meilleur ordre des choſes, parce que les principes particuliers ſont toujours ſubordonnés à la maxime générale du bien public, qui ſubjugue toute autre conſidération, parce que d'ailleurs il eſt inſtant de faire rentrer la Nation Bretonne dans un droit éminent dont elle a été dépouillée par une poſſeſſion abuſive.

L'Ordre du Tiers convaincu de la juſtice comme de la néceſſité de donner au Parlement une nouvelle formation, a arrêté de charger les Députés à Paris, de demander qu'il plaiſe à S. M. ordonner qu'à l'avenir la moitié des Offices de Préſidens & Conſeillers du Parlement, également que de ceux des Avocats-Généraux, ſera exercée par des Membres de l'Ordre du Tiers; que les Places du premier Préſident & Procureur-Général étant à la nomination de S. M., Elle ſera ſuppliée d'y nommer alternativement des Membres de la Nobleſſe & du Tiers; que pour parvenir inceſſamment au rembourſement deſdits Offices ſur le pied des contrats d'acquiſition de chacun des Titulaires, il

plaiſe à S. M. autoriſer l'Ordre du Tiers à prendre les moyens les plus convenables pour faire les fonds néceſſaires, afin qu'à l'avenir leſdits Offices ſoient poſſédés à titre gratuit, l'Ordre du Tiers ſe rapportant abſolument à la ſageſſe de S. M. qui de ſa libre volonté, ou par le conſeil des Etats-Généraux, voudra bien déterminer la maniere de pourvoir aux Offices attribués à l'Ordre du Tiers, ſoit par la voie du concours ou de l'élection qu'en feroit l'Ordre du Tiers aſſemblé.

M. Sevezan s'étant préſenté à l'Aſſemblée; lui a témoigné combien il eſt reconnoiſſant de ce qu'elle ait bien voulu lui continuer ſa confiance en le nommant à la Commiſſion de la Navigation Intérieure; mais en même temps il lui a fait part de la réſolution qu'il avoit été forcé de prendre, & qu'il avoit exécuté depuis le 29 Mars 1788 de ne pas concourir à cette adminiſtration. Pour déveloper les motifs qui ont déterminé cette réſolution, il a fait donner lecture à l'Aſſemblée d'un procès-verbal qu'il a rapporté le même jour 29 Mars contre M. Suaſſe de Kvegan, l'un des Commiſſaires de la même adminiſtration, dont il a laiſſé copie au Bureau de la Commiſſion, & qu'il a dépoſé par original en l'Etude de Me Jolivel, Notaire. M. Sevezan ayant auſſi préſenté & fait donner lecture d'un Mémoire adreſſé aux Etats, pour demander réparation de l'injure qu'il avoit reçue, a remis ces deux pieces ſur le Bureau, & a demandé que l'Aſſemblée lui preſcrive la conduite qu'il doit tenir, & lui indique ſi ſon intention eſt qu'il continue de par-

ticiper aux travaux de l'adminiſtration.

L'Ordre du Tiers vivement affecté des écarts auxquels s'eſt livré M. Suaſſe envers M. Sevezan, a accepté la remiſe faite du procès-verbal & du Mémoire; a ordonné que ledit procès-verbal qui demeurera dépoſé au Greffe de la Municipalité de Rennes, ſera inſcrit aux Séances de l'Aſſemblée, & que le Mémoire ſera inceſſamment adreſſé aux Députés de l'Ordre à Paris, leſquels ſeront expreſſément chargés de le préſenter aux Miniſtres de S. M., & de faire les démarches convenables, & les plus vives, pour obtenir, au nom de l'Ordre, une réparation convenable & proportionnée à la gravité de l'injure faite à M. Sevezan, qui voudra cependant bien continuer d'aſſiſter aux Aſſemblées de la Commiſſion, & de participer aux opérations de l'adminiſtration avec le même zele qu'il a manifeſté juſqu'ici. Les Députés à Paris inſiſteront ſur-tout à ce qu'il ſoit fait proviſoirement, de la part de S. M., défenſe à M. Suaſſe de ſe préſenter à l'avenir auxdites Aſſemblées, & à ce que cette défenſe ſoit inſcrite ſur les regiſtres de la Commiſſion. Suit la teneur du procès-verbal :

« L'an 1788, le 29 Mars, dix heures du matin, nous N. Me Yves Sevezan, ſieur de la Villeneuve, Avocat en la Cour, l'un des Commiſſaires Intermédiaires des Etats de Bretagne pour la Navigation Intérieure de Bretagne, nous étant rendu au Bureau de la Commiſſion, pour continuer le travail relatif à la ceſſion à faire aux ſieurs Labbé & Verron, Entrepreneurs des ouvrages d'art à

faire pour la Navigation, des matériaux & outils appartenans à la Province dans la partie de ladite Navigation, y aurions trouvé MM. l'Abbé de Fenieux, Suaſſe & du Dezerſeul, chargés avec nous du même travail, auxquels nous aurions obſervé que celui fait juſqu'à ce moment ne correſpondoit pas aux vues de la Commiſſion qui ne nous avoit chargés que de la ceſſion de tous les ſuſdits effets aux Entrepreneurs, & non de les laiſſer les maîtres de ne prendre que ceux qui leur conviendroient; que dans notre particulier nous ne pouvions nous diſpenſer de faire part à la Commiſſion de notre opinion ſur chaque article de notre travail, attendu que tous enſemble nous n'étions, aux yeux des Etats, que les Adminiſtrateurs de la choſe, & les Economes des fonds de la Province; qu'ainſi la Commiſſion ne pouvoit être dans l'intention de faire la fortune des Entrepreneurs à ſes dépens. M. Suaſſe, Commiſſaire de l'Ordre de la Nobleſſe, reprit & dit hautement que nous diſions que c'étoit lui qui vouloit faire la fortune des ſieurs Labbé & Verron; à quoi nous répondîmes auſſi tout haut, que nous ne parlions que de la Commiſſion, & non de lui. *Vous avez menti, vous n'êtes qu'un drole.* Ces expreſſions, avons-nous répliqué, ne nous ſont pas connues; elles le ſont peut-être de ceux qui les proferent; mais le feu que vous prenez pour les Entrepreneurs, au préjudice du zele que vous devriez montrer pour les intérêts de la Province, vous feroit ſoupçonner de les protéger: *Vous avez menti; vous êtes un menteur & un drole.* Le

ſieur Suaſſe, pâle & tremblant, en prononçant ces injures, nous auroit pris au collet, ſans réfléchir à la dignité du lieu où il étoit, ni à nos fonctions communes, nous ſecoua ſans nous ébranler; ce que voyant, & appercevant ſon épée poſée ſur une chaiſe, lâcha priſe, courut s'en ſaiſir, revint ſur nous, & auroit enſanglanté la ſalle de nos aſſemblées, s'il n'avoit été arrêté par MM. l'Abbé de Fenieux & du Dezerſeul; ce que voyant, & entendant ſes menaces, aurions déclaré nous retirer, pour raporter nôtre procès-verbal, & de fait nous étant mis en état de ſortir, meſdits ſieurs Abbé de Fenieux & du Dezerſeul ſe feroient mis entre nous & la porte pour que nous ne ſortiſſions pas; alors le ſieur Suaſſe venant à nous, nous traitant *de menteur & de drôle*, lui aurions dit, vous êtes *un brave Gentilhomme, d'avoir l'épée à la main pour aſſaſſiner un homme qui n'a pour ſe défendre d'autres armes que ſes lunettes à la main;* & avons ſorti pour mettre notre vie en ſureté qui ne l'étoit pas, vu la colere qui paroiſſoit dans les yeux du ſieur Suaſſe.

Tel eſt notre rapport & procès-verbal fait pour être lu & demeurer en Commiſſion dépoſé où être doit, afin d'être préſenté aux Etats; & vu le danger que nous courons pour nos jours, déclarons à la Commiſſion que nous ceſſons de ce jour à concourir avec elle à la conduite des travaux qui nous ſont confiés, réſervant de détailler d'autres faits aux Etats par un Mémoire, afin d'en obtenir juſtice.

A Rennes le 29 Mars 1788, *ſigné*, SEVEZAN DE LA VILLENEUVE ».

Il a été donné lecture d'une Lettre écrite à l'Assemblée par M. Obelin de Kgal, par laquelle il la remercie du nouveau témoignage de confiance qu'elle lui a donné, en le continuant Commissaire dans la Commission des Canaux & Navigation Intérieure de la Province ; mais que, quelque désir qu'il puisse avoir de concourir par continuation au bien de la chose publique, il désireroit, par raison de santé, que l'Assemblée voulût bien le remplacer par un autre Membre dans cette Commission.

Sur quoi l'Assemblée considérant que M. Obelin de Kgal est Membre de cette Commission depuis son établissement ; qu'il s'est occupé avec zele des travaux dont elle a la direction ; qu'il en connoît mieux que personne toutes les parties & les rapports ; qu'il a même donné, sur cette matiere, un Ouvrage qui a mérité une approbation distinguée des Etats & de la Province, & qu'il est conséquemment essentiel, pour le bien de la chose, de le conserver dans cette Commission ; il a été arrêté de lui témoigner que l'Ordre désire qu'il continue d'y concourir autant que sa santé le lui permettra ; que l'Assemblée persiste en conséquence à sa nomination, & que, pour le lui faire savoir, copie de la présente lui sera envoyée. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Plessix, Frogerais de S. Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du

Du 19 Février 1789, neuf heures du matin.

L'Ordre du Tiers étant réuni au lieu ordinaire de ses Séances, sur la lecture faite par un des Membres de l'Assemblée, d'un projet d'élection de Députés de l'Ordre du Tiers seulement pour les Etats-Généraux, elle a arrêté de charger ses Députés en Cour de solliciter pour la Bretagne un nombre de Députés aux Etats-Généraux, proportionné à sa population & à ses contributions, & que l'élection en soit faite dans les Villes Episcopales devant le Juge du lieu; que dans le nombre total desdits Députés, chaque Diocese en élise aussi une quantité proportionnée à sa contribution & à sa population; que même pour éviter les frais & fatigues de transport des Electeurs de chaque Diocese, d'après leur population respective, & le nombre de leurs Electeurs, ils seront divisés le plus commodément possible dans chaque Ville Municipale du Diocese, pour procéder à l'élection d'une partie proportionnelle des Députés affectés à chaque Diocese; se référant pour le surplus aux dispositions du Réglement du 24 Janvier dernier, parce que les Membres du Tiers-Etat pourront seuls être nommés Députés représentans de l'Ordre aux Etats-Généraux, conformément aux Délibérations prises par ledit Ordre, du 22 au 27 Décembre 1788.

Il a été donné lecture d'un Mémoire sur trois objets différens, savoir:

1° Sur la Compagnie des Indes & sur les incon-

véniens qui résultent de cet établissement pour le Commerce général du Royaume, & en particulier pour celui de cette Province.

2° Sur les effets de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784; qui, en ouvrant nos Colonies aux Etrangers, & leur y donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeste au Commerce Français, & à la Navigation Nationale.

3° Sur la franchise établie dans le Port de Lorient, dont le régime fiscal & rigoureux tient dans une gêne cruelle, non-seulement cette Place de Commerce, mais encore toutes les Villes & Bourgs voisins qu'il expose sans cesse à une espece d'inquisition.

Sur-tout quoi l'Assemblée considérant que le Commerce du Royaume, & particuliérement celui de cette Province, éprouve depuis quelques années dans toutes ses parties, une diminution sensible & allarmante; que la navigation sur-tout devient de jour en jour plus faible & plus languissante; que parmi les différentes causes auxquelles on peut attribuer cette chûte graduelle, on ne peut guere se dissimuler que l'établissement de la Compagnie des Indes & l'admission des Etrangers dans nos Colonies, en sont deux principales; parce que si l'un étouffe l'émulation & l'industrie par un privilege exclusif qui resserre, dans un cercle fort étroit, la branche peut être la plus vaste du Commerce National, & de la Navigation Française; l'autre fait passer dans les mains de nos rivaux, tous les avantages que nous devrions seuls tirer de nos Colonies, sur-tout pen-

dant que les autres Nations tiendront les leurs sous un régime prohibitif. En conséquence, l'Ordre a jugé convenable qu'il soit fait article de ces deux objets dans le cahier des charges du Tiers-Etat aux Etats-Généraux, pour y solliciter avec instance, tant la suppression du privilege exclusif de la Compagnie des Indes, que le retrait de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, qui a ouvert nos Colonies aux Etrangers ; & sur les demandes & observations de MM. les Députés de Lorient, Port-Louis, Hennebont & Villes circonvoisines, l'Ordre a également jugé convenable que la suppression de la franchise établie dans le Port de Lorient, soit aussi sollicitée aux Etats-Généraux ; & qu'à cet effet, il en soit fait article dans le cahier du Tiers dont les Députés seront porteurs.

Sur ce qu'il avoit été précédemment observé à l'Assemblée que dans les circonstances actuelles, il étoit de sa prudence de maintenir l'exécution de ses Délibérations contre tous les obstacles qui pourroient naître par la suite, & qu'il lui est impossible de prévoir,

L'Ordre du Tiers convaincu de l'importance des Délibérations & des Arrêtés qu'il a pris dans ses différentes Séances tenues en exécution des Ordres de Sa Majesté, depuis l'époque du 14 de ce mois, & ayant le désir le plus vif que ces Délibérations & Arrêtés dictés par son attachement à la Personne sacrée du Roi, & par l'amour du bien public dont il est animé, soient exécutés ponctuellement & sans restriction, charge très-ex-

preſſément ſes Commiſſaires au Bureau de Rennes de veiller à ce qu'il ne leur ſoit porté aucune atteinte par voie de réclamation, oppoſition ou autrement, & déclare donner auxdits Commiſſaires tous pouvoirs, à l'effet de contredire & défendre à toute réclamation qui ſeroit faite; de croiſer toute oppoſition qui ſeroit miſe, d'agir dans toutes ces occaſions au nom de l'Ordre, parce que leſdits Commiſſaires préviendront de leurs agiſſemens les Municipalités de la Province; & la préſente Délibération dont il ſera, par le Greffier des Etats, délivré une expédition en forme auxdits Commiſſaires, leur ſervira de procuration expreſſe.

MM. les Commiſſaires nommés à la rédaction, ont dit qu'il eſt juſte que toutes les parties de la Province contribuent aux frais du voyage de ſes ſix Députés envoyés en Cour, par l'Ordre du Tiers aſſemblé à l'Hôtel de Ville de Rennes, au commencement de ce mois, attendu que cette Députation a été faite pour la cauſe commune; ſur quoi l'Ordre a arrêté 1° que leſdits ſix Députés de l'Ordre ſeront remerciés des ſoins qu'ils ont bien voulu prendre pour remplir la miſſion dont ils ont été chargés. Ledit Ordre a nommé pour ſes Repréſentans en Cour, juſqu'à la convocation des Etats-Généraux ſeulement, MM. de Kvelegan, Champeaux, Chaillon, de la Ville le Roux, Blain & Varſavault; qu'en conſéquence il leur ſera adreſſé une expédition de la préſente.

2° Que les ſix premiers Députés, ainſi que les dénommés ci-deſſus ſeront rembourſés de

leurs frais & dépenſes depuis leur départ, au nom de l'Ordre, juſqu'à leur retour de Paris, ſur les mémoires qu'ils en fourniront.

3° Que leſdits mémoires ſeront reçus par les Commiſſaires Intermédiaires de l'Ordre du Tiers, à Rennes, qui en feront un état de répartition ſur toutes les Municipalités des Villes de la Province, en proportion & au marc la livre de leurs revenus reſpectifs, & que MM. les Députés feront priés de prolonger leur ſéjour juſqu'à la convocation des Etats-Généraux.

L'Ordre du Tiers a entendu le rapport de ſes Commiſſaires relativement à l'Arrêt d'évocation des affaires malheureuſes des 26 & 27 Janvier, & qui en renvoie la connoiſſance & l'inſtruction au Parlement de Bordeaux ; & après avoir pris connoiſſance des Repréſentations adreſſées, ce touchant, à M. le Garde des Sceaux, par MM. du Siege-Préſidial de Rennes ; a arrêté de charger ſes Députés en Cour, non-ſeulement de ſeconder leſdites Repréſentations, mais même de ſe pourvoir en forme, s'ils le jugent à propos, pour demander le rapport dudit Arrêt; & l'Aſſemblée s'eſt ſéparée pour ſe réunir demain neuf heures du matin. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Pleſſix, Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du 20 Février, neuf heures du matin.

MM. les Commiſſaires à la rédaction ont donné lecture du projet de Lettre Circulaire qu'ils avoient été chargés de rédiger ſuivant les inſtructions qui leur ont été données par l'Aſſemblée, pour faire connoître à tous les Citoyens de la Province, les principaux faits relatifs à la cauſe préſente ; & l'Ordre du Tiers délibérant a approuvé ladite Lettre & a arrêté qu'elle ſera ſignée de M. le Préſident & des Commiſſaires ordinaires ; qu'elle ſera imprimée en tête du procès-verbal, ainſi que la préſente Délibération.

Les ſix Commiſſaires nommés le 16 à la Commiſſion Intermédiaire de l'Evêché de Rennes, ſont entrés à l'Aſſemblée, & ont donné lecture du Procès-Verbal qu'ils ont rapporté, & qui conſtate que MM. les Commiſſaires des Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe ne ſe ſont pas rendus à la Commiſſion, quoiqu'ils euſſent été invités le jour d'hier à s'y rendre.

MM. le Préſident & ſix Commiſſaires de l'Ordre du Tiers, ayant été envoyés vers M. le Comte de Thiard, pour lui faire part du Procès-Verbal ci-deſſus ; ils lui ont repréſenté que l'empreſſement des Commiſſaires Intermédiaires du Tiers à ſe rendre au lieu ordinaire des Séances de la Commiſſion, n'avoit pour motif que le déſir d'aſſurer le Service du Roi, de rétablir l'ac-

tivité de cette administration, & de pourvoir au remboursement des sommes dues à différens particuliers qui s'étoient livrés, avec confiance, à des entreprises pour le compte du Gouvernement.

Ils lui ont ajouté qu'ils étoient chargés de le prier d'envoyer aux Ministres le Procès-Verbal rapporté par les Commissaires, afin de constater leur zele pour le bien public. M. le Comte de Thiard a répondu qu'il attendoit sous deux jours l'Arrêt du Conseil approbatif de la nomination des Commissaires Intermédiaires; qu'il alloit adresser aux Ministres le Procès-Verbal que nous lui remettions; qu'il n'auroit surement qu'à renouveller à l'Ordre du Tiers, de la part du Roi, les témoignages de sa satisfaction, qu'il étoit chargé par M. Neker de lui donner sur la conduite que cet Ordre avoit tenue dans ces circonstances.

Et pendant l'absence de M. le Président député vers M. le Comte de Thiard, il a été représenté que M. Borie, Sénéchal de Rennes, dans toutes les Assises où il a présidé l'Ordre du Tiers, a donné les preuves du plus grand attachement à cet Ordre; que particuliérement dans la Tenue présente, indifférent à tout ce qui peut le concerner personnellement, il ne s'est occupé que de contribuer de tout son pouvoir au succès des réclamations du Tiers-Etat, quoique par une principale de ces réclamations, si elles sont écoutées du Souverain, comme il est à espérer, M. Borie se trouvera privé du plus

grand avantage, attaché à ſon Office de Sénéchal de Rennes, celui de préſider l'Ordre du Tiers-Etat ; qu'une pareille conduite, ſi digne des applaudiſſemens de l'Ordre du Tiers exige encore de lui, d'employer tous les moyens d'en témoigner à M. Borie ſa ſincere reconnoiſſance ; ſur quoi l'Aſſemblée, par acclamation, a arrêté de charger ſes Députés en Cour de ſupplier le Roi & ſes Miniſtres de vouloir bien accorder à M. Borie, Sénéchal de Rennes, une place ſupérieure, dans laquelle il puiſſe rendre à l'Etat les ſervices, dont ſes talens & ſes connoiſſances ſont un ſûr garant : a arrêté, au ſurplus, que la préſente Délibération ſera préſentée par les ſix Membres de l'Ordre, à M. le Comte de Thiard, & à M. l'Intendant, en les priant d'employer leurs bons offices pour en procurer le ſuccès.

Et à l'endroit de la rentrée de MM. les Commiſſaires, lecture faite de la préſente Délibération, M. le Préſident a témoigné combien il étoit ſenſible à ce témoignage de la ſatisfaction de l'Ordre, qui a arrêté à l'inſtant de faire mention de la Réponſe de M. le Préſident, dont la teneur ſuit :

MESSIEURS,

« Je n'étois pas inſtruit de la Délibération flatteuſe que vous prenez en ma faveur ; recevez mes remercîmens des témoignages d'intérêts dont vous voulez bien m'honorer. Je regrette, MM., que

les préjugés qui s'élevent contre ma naiſſance, deviennent un motif pour me priver de concourir avec vous au bonheur de la Province : ſoyez perſuadés que mes ſentimens ne varieront jamais ſur les intérêts d'un Ordre auquel je ſuis vraiment attaché ».

D'après la lecture qui a été faite d'un Imprimé portant pour titre : *Extrait raiſonné des Séances des Etats de Bretagne ;* il a été arrêté d'ordonner au Greffier des Etats, d'apporter le Regiſtre dépoſé en ſon Greffe, pour vérifier, ſi ledit Extrait imprimé eſt véritablement & en totalité contenu au regiſtre, & vérification en ayant été faite, l'Aſſemblée a reconnu que les quatre premieres pages de l'Extrait Raiſonné, & les huit premieres lignes de la cinquieme, ſont l'ouvrage des Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe ſeulement; que le préambule a été arrêté à l'inſçu de l'Ordre du Tiers, & ſans ſa participation, puiſqu'il n'en eſt point fait mention ſur le regiſtre des Délibérations communes; & qu'enfin ce préambule a été artificieuſement placé en tête des Délibérations, pour induire le public en erreur ſur les ſentimens & la conduite du Tiers-Etat, & de M. Borie ſon Préſident, qui n'ont eu connoiſſance que de ce qui avoit été porté ſur le regiſtre.

Ledit Ordre déclare, au ſurplus, improuver tout ce qui ſe trouveroit dans cet Extrait Raiſonné de contraire à la minute des Délibérations communes dépoſées au Greffe. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Pleſſis,

Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.

Du 21 Février 1789, neuf heures du matin.

Lecture ayant été donnée par MM. les Commissaires du présent procès-verbal, l'Assemblée toujours dirigée par les mêmes principes, & persistant en conséquence invariablement dans tous les points des demandes & réclamations du Tiers-Etat réunies dans le cahier des charges arrêtées à l'Hôtel de Ville de Rennes, du 22 au 27 Décembre dernier, & confirmées par son Arrêté du 5 de ce mois, charge très-expressément ses Députés en Cour de solliciter, avec instance, une audience particuliere du Roi, pour présenter à Sa Majesté le cahier desdites demandes & réclamations, ainsi que celui de ses Délibérations prises depuis le 14 du présent, & la supplier de statuer, elle-même, sur le redressement des griefs du Tiers-Etat de sa Province de Bretagne, sans exiger de lui, qu'il les présente de nouveau aux deux autres Ordres, dont le refus d'en délibérer, & l'intention même de ne jamais les entendre, sont constatés d'une maniere non équivoque.

Clos & arrêté à la Chambre de l'Ordre du Tiers-Etat de la Province de Bretagne, sous les seings de MM. les Président & Commissaires susnommés. *Signé* Borie, Trehu de Monthierry, de Fermon, Giraud du Plessis, Frogerais de Saint Maudé, le Normant de Kgré, Hardy de la Largere.